



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Services Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de lot et Garonne

**Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2019-05-24-002
modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-365-3 du 31 décembre 2009 autorisant la société
SOREGOM à exploiter une installation de collecte, regroupement, tri et valorisation de
pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Damazan.**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-365-3 du 31 décembre 2009 autorisant la société SOREGOM à exploiter une installation de collecte, regroupement, tri et valorisation de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de DAMAZAN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012345-0007 du 10 décembre 2012, modifiant le classement administratif des activités et stockages ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2016-10-17-001 du 17 octobre 2016, portant mise en conformité IED ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SOREGOM le 22 novembre 2018 concernant l'installation d'un second broyeur de pneumatiques et l'augmentation de la capacité de stockage de broyats de pneumatiques et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2019 ;

Vu le courrier adressé le 25 avril 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mai 2019 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant l'avis fourni par le Service Départemental d'Incendie et de Secours relatif au risque incendie le 12 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SOREGOM dont le siège social est situé à DAMAZAN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DAMAZAN, Z.A.E. de la Confluence, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement de la société SOREGOM situé sur le territoire de la commune de Damazan (47160) dans la Z.A.E de la Confluence, est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012345-0007 du 12 décembre 2012, et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2016-10-17-001 du 17 octobre 2016 susvisés.

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012345-0007 puis par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2016-10-17-001 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique ICPE	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Capacité totale	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	100 t/j	A (IED)

	- Traitement biologique - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - Traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU ainsi que leurs composants.			
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Broyage/déchetage de pneumatiques 2 broyeurs	100 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Broyats : 11 080 m ³ Pneus à broyer : 200 m ³ Pneus pour la revente : 1800 m ³	TOTAL : 13 080 m ³	E

ARTICLE 2.2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- plateforme imperméabilisée de 17 500 m² recevant l'ensemble des produits et installations ;
- chemin périphérique de 5 mètres de largeur le long du stock de pneumatiques destinés à la revente ;
- zone de stockage des pneumatiques en attente de traitement pour un maximum de 200 m³ ;
- zone de stockage du broyat de pneumatiques pour un maximum de 11 080 m³ ; cette zone étant organisée en 4 îlots séparés par des allées de 10 m, et de hauteur maximale autorisée 3 m ;
- zone de stockage des pneumatiques destinés à la revente pour un maximum de 1 800 m³ ; cette zone étant organisée en cellules de 3 îlots de caractéristiques unitaires maximales de 50 m² de superficie et de 2m de hauteur ; les cellules séparées entre elles de murets de 2,2 m de hauteur ;
- 2 unités de broyage – déchetage installées en série, comprenant tapis d'alimentation, de transfert, de reprise et de retour, gaveur, broyeur, trieur et trémie recette ;
- engin de manutention et pont bascule.

ARTICLE 2.3 – RÉGLEMENTATION

Les dispositions du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
	Code de l'environnement, en particulier le livre 1 ^{er} « Dispositions communes » et le livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».
06/06/18	Arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
20/11/17	Arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
30/12/16	Arrêté du 30/12/16 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques
15/12/15	Arrêté du 15/12/15 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

13/07/06	Arrêté du 13/07/06 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus
23/11/05	Arrêté du 23/11/05 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30/06/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
09/11/04	Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.
28/01/99	Arrêté du 28/01/99 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

ARTICLE 2.4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Au titre 6 "Prévention des nuisances sonores" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, les dispositions du dernier alinéa de l'article 6.1.1, sont supprimées et remplacées par :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. »

ARTICLE 2.5 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE ET MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, sont modifiées comme suit :

« d'une réserve de 200 litres de mouillant moussant en bidons de 20 litres »

est remplacé par

« d'une réserve de 900 litres d'émulseur. L'émulseur mis à disposition doit permettre son utilisation avec un pourcentage compris entre 0,3 et 1 %. Il doit être compatible avec les équipements du SDIS (M51) »

ARTICLE 2.6 – DÉCLARATION ANNUELLE

A l'article 8.4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, la référence à « l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques » est remplacée par « l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques ».

ARTICLE 3. COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont complétées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 3.1 – GARANTIES FINANCIÈRES

Au titre 1 "Portée de l'autorisation et conditions générales" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, est ajouté le chapitre 1.11 « Garanties financières » :

Le montant des garanties financières actualisées, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, étant inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas.

ARTICLE 3.2 – INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI ET PRÉPARATION DES PNEUMATIQUES

L'installation de transit, regroupement, tri et préparation des pneumatiques et broyats de pneumatiques respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.3 – TRAITEMENT DES EAUX AYANT RUISSELÉ SUR LES SURFACES IMPERMÉABILISÉES

Le dispositif de traitement actuel établi conformément au tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2009 est complété en amont par un bassin de pré-traitement par décantation permettant de réduire la quantité de MES introduites dans le bassin de rétention. Ce bassin doit être étanche. L'exploitant met en place un programme de maintenance et de vérification du bassin.

ARTICLE 3.4 – CUVE DE CARBURANT GNR

Au titre 7 "Infrastructures et installations" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, est ajouté un article 7.2.5 « Cuve de carburant GNR » :

La cuve de carburant GNR de 1,5 m³ installée sur site doit être double peau et placée sur une rétention étanche respectant les caractéristiques de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009. Cette cuve est implantée hors de toute zone de danger relative au risque incendie sur le site.

ARTICLE 3.5 – AMÉNAGEMENTS

À l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, sont ajoutés les alinéas suivants :

La zone de stockage des broyats de pneumatiques est organisée en 4 îlots séparés par des allées de 10 m :

- 2 îlots de 50 m x 30 m, soit une surface de 2 x 1 500 m², pour le stockage de broyat type SMALL. La hauteur des tas étant limitée à 3m, le volume maximal autorisé est de 2 x 4 030 m³ ;
- 2 îlots de 20 m x 30 m, soit une surface de 2 x 600 m², pour le stockage de broyat type LARGE. La hauteur des tas étant limitée à 3m, le volume maximal autorisé est de 2 x 1 510 m³ ;

L'exploitant s'assurera de l'absence de tout produit combustible dans un rayon de 10 m autour des zones de stockages de broyats de pneumatiques.

Les deux unités de broyage – déchiquetage fonctionnent en série et sont implantées à 15 m des limites de propriété et à 10 m minimum des zones de stockages de broyats.

Le local technique contenant les produits, outillages et pièce mécaniques nécessaires à la maintenance des outils de broyage est implanté hors des zones d'effets dominos relatives au risque incendie sur le stockage de broyat ou les broyeurs.

ARTICLE 3.6 – DISPOSITIF DE CONTRÔLE VISUEL DES TAS DE BROYATS

Au titre 7 "Prévention des risques technologiques", chapitre 7.2.2 « Installations de stockage et de traitement » est ajouté l'article 7.2.2.3, prescriptions applicables au stockage de broyats de pneumatiques, ci-après :

L'exploitant met en place des dispositifs fixes permettant respectivement :

- de délimiter les différentes zones de stockage de broyat de pneumatiques (type marquage au sol...);
- de visualiser le respect de la hauteur maximale autorisée des tas de broyats.

Ces dispositifs seront proposés pour validation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

À l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, sont ajoutés les alinéas suivants :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 3.8 – CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU

Au titre 7 "Prévention des risques technologiques", article 7.3.4 « Travaux d'entretien et de maintenance » est ajouté l'article 7.3.4.2, prescriptions relatives au contenu du permis d'intervention ou de feu, ci-après :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

ARTICLE 3.9 – PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Au titre 7 "Prévention des risques technologiques", chapitre 7.5 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » est ajouté l'article 7.5.6.2, ci-après :

L'exploitant réalisera un plan de défense incendie pour son établissement, en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, reprenant les dispositions opérationnelles devant être appliquées en cas d'accident (identification des risques, rôles et actions du personnel de l'établissement...). Ce plan devra également mentionner les actions à réaliser vis-à-vis de l'exploitant de l'autoroute A62 à proximité du site.

ARTICLE 3.10 – INFORMATION DU PUBLIC

Au titre 8 "Surveillance des émissions et de leurs effets", chapitre 8.4 « Bilans périodiques » est ajouté l'article 8.4.1.3, prescriptions applicables à l'information du public, ci-après :

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DAMAZAN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de DAMAZAN, ainsi qu'à la société SOREGOM.

Agen, le 24 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

613


Hélène GIRARDOT